

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES NE FAISANT PAS AUTORITÉ RELATIVES AUX TECHNOLOGIES : QUESTIONS FRÉQUENTES LIÉES À LA PLANIFICATION DE L'AUDIT

Le présent document traite de l'incidence des technologies sur l'application de certains aspects des Normes internationales d'audit (ISA). Il met l'accent sur les facteurs particuliers à considérer pour la planification d'un audit conformément à la norme ISA 300, *Planification d'un audit d'états financiers*, qui pourraient être pertinents lorsque l'auditeur a recours à des outils ou techniques automatisés (OTA).

En quoi consistent les OTA ?

La mise en œuvre des procédures d'audit peut se faire au moyen de plusieurs outils ou techniques qui peuvent être manuels ou automatisés (et souvent une combinaison des deux). Les professionnels en exercice emploient divers termes pour désigner les OTA. Par exemple, l'application de procédures analytiques automatisées à des données dans le cadre de la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques ou de procédures d'audit complémentaires est parfois appelée « analyse de données ».

Toutefois, le terme « analyse de données » n'est pas défini ou décrit de façon uniforme. De plus, il est trop restrictif parce qu'il n'englobe pas toutes les technologies émergentes qui sont utilisées aujourd'hui pour la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit, sans compter que les technologies – telles que l'intelligence artificielle (IA) et l'automatisation robotisée de processus – ainsi que leurs applications dans les audits continueront d'évoluer. C'est pourquoi l'IAASB utilise le terme plus général « outils ou techniques automatisés ».

Application des normes ISA dans le contexte du recours à des OTA

Lorsqu'il applique les normes ISA, l'auditeur peut concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit manuellement ou au moyen d'OTA, les deux modes étant efficaces. Quels que soient les outils et techniques utilisés, l'auditeur est tenu de se conformer aux normes ISA.

En ce qui concerne l'obtention d'éléments probants, il peut y avoir des cas où l'auditeur détermine que le recours aux OTA pour la mise en œuvre de certaines procédures d'audit lui permettrait d'obtenir des éléments probants plus convaincants à l'égard de l'assertion testée. Dans d'autres cas, les procédures d'audit peuvent être mises en œuvre efficacement sans OTA.

L'évolution constante des technologies

Au fil de l'évolution des technologies et du développement de nouvelles stratégies d'audit, la pertinence d'un OTA en particulier et ses avantages relatifs pourraient varier.

L'auditeur peut envisager de recourir à des OTA lorsqu'il met en œuvre des procédures d'audit, notamment des procédures d'évaluation des risques et des procédures d'audit complémentaires. L'utilisation efficace des OTA nécessite de prendre adéquatement en considération, au stade de la planification, les incidences de cette utilisation pour l'audit.

Lors de l'établissement d'une stratégie générale d'audit et de l'élaboration d'un plan d'audit conformément à la norme ISA 300, l'auditeur peut envisager d'avoir recours à des OTA, notamment pour :

- a) réaliser des activités préliminaires à la planification de la mission ;
- b) déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'évaluation des risques qu'il prévoit de mettre en œuvre, conformément à la norme ISA 315 (révisée en 2019)¹ ;
- c) déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires qu'il prévoit de mettre en œuvre au niveau des assertions, conformément à la norme ISA 330² ;
- d) déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des ressources – y compris l'éventuelle utilisation des travaux d'un expert de son choix – nécessaires à la réalisation de la mission ;
- e) déterminer les autres procédures d'audit qu'il prévoit de mettre en œuvre et qui sont requises pour que la mission soit réalisée en conformité avec les normes ISA ;
- f) planifier la nature, le calendrier et l'étendue de la direction et de la supervision des membres de l'équipe de mission, ainsi que de la revue de leurs travaux.

Pour déterminer s'il convient d'utiliser des OTA au cours de l'audit et quelle incidence éventuelle cela pourrait avoir sur ses activités de planification, l'auditeur exerce son jugement professionnel et tient compte des circonstances de la mission d'audit.

1. Quelle incidence l'utilisation d'OTA dans une mission d'audit a-t-elle sur les activités de planification ?

L'utilisation d'OTA au cours de l'audit peut avoir une incidence sur les activités de planification (y compris les activités préliminaires à la planification de la mission), la détermination de la nature, de l'étendue et du calendrier des procédures à mettre en œuvre (notamment les procédures d'évaluation des risques et les procédures d'audit complémentaires), et l'appréciation de la compétence et des capacités des ressources humaines requises pour la réalisation de la mission.

Activités préliminaires à la planification de la mission



Autres ressources complémentaires ne faisant pas autorité

- [Recours à des OTA lors de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives](#)
- [Recours à des outils ou techniques automatisés lors de la mise en œuvre de procédures d'audit](#)

¹ Norme ISA 315 (révisée en 2019), *Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives*.

² Norme ISA 330, *Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques*.

Questions fréquentes : Planification de l'audit lors du recours à des outils ou techniques automatisés

Lorsqu'il est prévu d'utiliser des OTA pour mettre en œuvre des procédures d'audit, les activités préliminaires à la planification de la mission peuvent comprendre la tenue de discussions avec la direction de l'entité sur des questions telles que :

- les données qui pourraient servir à mettre en œuvre des procédures au moyen d'OTA et leur utilisation prévue ;
- la qualité et la fiabilité des données (notamment la façon dont la direction maintient l'intégrité des données), les processus et contrôles pertinents, et les personnes ayant accès aux données ;
- le moment auquel il sera possible d'accéder aux données, de les préparer et de les analyser pour la mise en œuvre des procédures d'audit ;
- le lieu où seront conservées les données de l'entité avant et après la mise en œuvre des procédures d'audit.

S'il y a lieu, les discussions peuvent aussi porter sur les exigences légales ou réglementaires liées aux données de l'entité en fonction du pays ou de la région où elle est établie, notamment lorsqu'il est possible que des données doivent être transmises hors de cet endroit. Par ailleurs, il se peut que la lettre de mission doive traiter de questions relatives à l'accès aux données et au lieu de conservation de celles-ci.

Détermination de la nature et de l'étendue des procédures à mettre en œuvre

Lorsqu'il y a une possibilité d'avoir recours à des OTA dans le cadre d'un audit, il est utile pour l'auditeur d'évaluer comment ceux-ci pourraient servir à mettre en œuvre certaines procédures, quelles assertions seraient visées par ces procédures, et quels OTA sont à sa disposition.

Lors de cette évaluation initiale, l'auditeur peut prendre en considération les procédures mises en œuvre lors de missions similaires (par exemple, une autre mission d'audit dans laquelle un OTA a été utilisé pour mettre en œuvre une procédure portant sur un solde comparable) ou les connaissances acquises lors d'audits de périodes antérieures (par exemple, une procédure donnée a été inutilement répétitive ou inefficace et il serait avantageux de l'automatiser).

Le caractère approprié des OTA peut dépendre de la nature des activités et des opérations du client (par exemple, les OTA sont susceptibles d'être particulièrement appropriés en présence d'un grand volume d'opérations similaires qui font l'objet de processus et de contrôles automatisés), des logiciels et technologies utilisées par



La norme ISQM 1³, qui entrera en vigueur le 15 décembre 2022, décrit les responsabilités des cabinets en ce qui concerne les ressources technologiques.

Lorsqu'il évalue la manière dont les OTA pourraient servir à mettre en œuvre une procédure, l'auditeur peut prendre en considération les OTA que le cabinet met à sa disposition, notamment ceux que celui-ci est tenu d'utiliser conformément aux politiques ou procédures du cabinet, et s'il existe d'autres OTA dont le cabinet a autorisé l'utilisation.

³ Norme ISQM 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes.*

le client, et de la facilité avec laquelle les données peuvent être obtenues. L'auditeur peut aussi se demander s'il y a lieu d'avoir recours à tout OTA nouvellement disponible et si son utilisation est autorisée par le cabinet.

Détermination du calendrier des procédures à mettre en œuvre

L'utilisation d'OTA pour la mise en œuvre de procédures d'audit peut avoir les incidences suivantes sur le calendrier des procédures :

- la mise en œuvre de procédures d'audit au moyen d'OTA requiert généralement d'avoir obtenu et préparé des données au préalable. Il se peut donc que le plan d'audit doive inclure des étapes clés – et prévoir des délais suffisants pour les réaliser – consistant à extraire et, s'il y a lieu, à organiser ou à « nettoyer » des données pour qu'elles puissent être traitées au moyen des OTA. Il peut arriver que des données doivent être obtenues à des moments précis, avant ou après l'exécution de certaines tâches comptables ;
- dans les cas où la diversité et le volume des données sont importants, davantage de temps peut être nécessaire pour évaluer si les informations sont suffisamment fiables pour répondre aux besoins de l'auditeur⁴, y compris si elles sont exactes et exhaustives ;
- prévoir suffisamment de temps pour réagir au résultat de la procédure, par exemple pour les cas où l'auditeur doit :
 - approfondir sa compréhension de l'entité et de la conception de la procédure (entre autres en précisant les paramètres ou la population),
 - procéder à l'investigation des écarts relevés grâce aux OTA utilisés pour mettre en œuvre la procédure d'audit.

Compétence et capacités

Conformément à la norme ISA 220, l'associé responsable de la mission doit déterminer que les membres de l'équipe de mission, ainsi que les experts externes choisis par l'auditeur qui ne font pas partie de cette équipe, ont collectivement la compétence et les capacités appropriées⁵. Lorsque des OTA sont utilisés dans le cadre de l'audit, il se peut qu'il soit nécessaire de déterminer si les membres du cabinet ou des experts appropriés ont la capacité d'utiliser la technologie, particulièrement si celle-ci est complexe.

Pour établir l'affectation des membres de l'équipe de mission, l'associé responsable de la mission peut prendre en considération la complexité de l'OTA devant servir à mettre en œuvre la procédure

⁴ Norme ISA 500, *Éléments probants*, paragraphe 9.

⁵ Norme ISA 220, *Contrôle qualité d'un audit d'états financiers*, paragraphe 14.

et la difficulté d'obtenir les données requises. Des ressources spécialisées, qu'elles soient internes ou externes, peuvent être utiles pour accéder aux données et apprécier leur exactitude et leur exhaustivité. Les politiques ou procédures du cabinet peuvent exiger que l'équipe de mission fasse appel à des ressources spécialisées (comme un groupe interne d'audit informatique) lorsque l'on s'attend à ce que l'audit donne lieu à des circonstances particulières.

2. Qui peut participer aux activités de planification lorsqu'il est possible que des OTA soient utilisés pour mettre en œuvre des procédures d'audit ?

S'il est possible que des OTA soient utilisés dans le cadre d'un audit, il peut être utile de faire appel, pendant le processus de planification, à des personnes compétentes (fournisseurs de services, spécialistes des OTA ou membres potentiels de l'équipe de mission qui possèdent des compétences spécialisées) pour relever des possibilités particulières d'avoir recours à des OTA et pour concevoir des procédures d'audit appropriées.



La norme ISA 220 (révisée) s'appliquera aux périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2022.

Cette norme met davantage l'accent sur les ressources et exige que l'associé responsable de la mission détermine que des ressources suffisantes et appropriées sont affectées à la mission ou mises à la disposition de l'équipe de mission en temps opportun, compte tenu de la nature et des circonstances de la mission d'audit, des politiques ou procédures du cabinet et de tout changement pouvant survenir au cours de celle-ci⁶.

La participation de telles personnes peut contribuer :

- à évaluer si l'utilisation d'un OTA donné est appropriée dans les circonstances et s'il est probable qu'il soit efficace ;
- à comprendre l'objectif et l'étendue des procédures à mettre en œuvre au moyen de l'OTA, et à s'entendre sur ceux-ci ;
- à déterminer les données qui seront requises pour mettre en œuvre les procédures au moyen de l'OTA ;
- à comprendre les résultats de l'OTA et à déterminer les analyses et évaluations qui devront être effectuées pour arriver à une conclusion quant aux résultats des procédures d'audit et aux éléments probants obtenus ;
- à déterminer la nature, le calendrier et l'étendue de la direction et de la supervision des membres de l'équipe de mission ainsi que de la revue de leurs travaux, y compris l'évaluation des compétences et de l'expertise des personnes qui s'acquitteront de responsabilités de direction, de supervision ou de revue.

Dans les cas où l'utilisation d'OTA n'est pas déjà envisagée dans le cadre d'une mission, le fait d'inclure régulièrement un spécialiste ou une autre personne qui s'y connaît en OTA dans le

⁶ Norme ISA 220 (révisée), *Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers*, paragraphes 25 à 28.

Questions fréquentes : Planification de l'audit lors du recours à des outils ou techniques automatisés

processus de planification de l'audit (par exemple, en le conviant à la réunion de planification) peut permettre d'obtenir des points de vue différents quant à la stratégie d'audit à suivre.

Exemple illustrant comment l'inclusion d'un « promoteur » des OTA dans le processus de planification peut permettre d'obtenir des points de vue différents quant à la stratégie d'audit à suivre

Certains cabinets peuvent désigner des « promoteurs » internes pour aider les équipes à concevoir et à mettre en œuvre des procédures au moyen d'OTA. Ces personnes peuvent avoir une expertise leur permettant de relever des possibilités d'utilisation des OTA, de concevoir et de mettre en œuvre des procédures au moyen d'OTA ou, en cas de valeurs aberrantes, d'écarts ou d'autres problèmes inattendus, de remédier à la situation.

Il peut être avantageux, pour une équipe de mission qui réalise un audit de longue haleine et dont la stratégie d'audit est demeurée inchangée, de demander à un « promoteur » de revoir son plan d'audit et de participer à sa réunion de planification de l'audit ou à d'autres de ses discussions. Le « promoteur » pourrait attirer l'attention sur certains aspects des états financiers, comme ceux liés à des opérations nombreuses ou prévisibles, et suggérer des façons d'utiliser efficacement les OTA afin de répondre aux risques identifiés. De même, le « promoteur » peut revoir les procédures d'évaluation des risques prévues et relever des possibilités d'utilisation des OTA, par exemple en déterminant comment les visualisations de données peuvent servir à concevoir des procédures analytiques préliminaires, ou comment l'automatisation robotisée de processus peut servir à tester les écritures de journal.

Pendant la réunion de planification, les points de vue différents présentés par le « promoteur » et les questions qu'il pose peuvent donner lieu à des discussions plus efficaces sur l'adaptation possible du plan d'audit aux risques et circonstances propres à la mission, même si en définitive les OTA ne sont pas utilisés.

Pour connaître les nouvelles concernant nos normes, suivez-nous sur les médias sociaux.



[Abonnez-vous à notre infolettre.](#)

À propos de l'IAASB

L'IAASB a pour objectif de servir l'intérêt public en établissant des normes d'audit et d'assurance et d'autres normes connexes de haute qualité, de même qu'en facilitant la convergence des normes d'audit et d'assurance internationales et nationales, rehaussant ainsi la qualité et l'uniformité des pratiques et renforçant la confiance du public à l'égard de la profession d'audit et d'assurance à travers le monde.

L'IAASB élabore des normes d'audit et d'assurance ainsi que des indications à l'usage de l'ensemble des professionnels comptables selon un processus partagé d'établissement des normes auquel participent le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board), qui supervise les activités de l'IAASB, et le Groupe consultatif (Consultative Advisory Group) de l'IAASB, qui recueille les commentaires du public aux fins de l'élaboration des normes et des indications.

L'IAASB dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'International Federation of Accountants® (IFAC®). L'IAASB et l'IFAC déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

© Décembre 2021 IFAC. Tous droits réservés.

Les appellations « International Auditing and Assurance Standards Board », « International Standards on Auditing », « International Standards on Assurance Engagements », « International Standards on Review Engagements », « International Standards on Quality Management », « International Standards on Related Services », « International Standards on Quality Control », « International Auditing Practice Notes », les sigles « IAASB », « ISA », « ISAE », « ISRE », « ISRS », « ISQC », « ISQM », « IAPN », ainsi que le logo de l'IAASB sont des marques de commerce ou des marques de commerce ou de service déposées de l'IFAC, aux États-Unis et dans d'autres pays.

Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter le [site Web](#) (en anglais) de l'IFAC ou écrire à permissions@ifac.org.

Le présent document, intitulé *Ressources complémentaires ne faisant pas autorité relatives aux technologies : Questions fréquentes liées à la planification de l'audit*, du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB), publié en anglais par l'IFAC en décembre 2021, a été traduit en français par Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) en mars 2022, et est utilisé avec la permission de l'IFAC. La version approuvée des publications de l'IFAC est celle qui est publiée en anglais par l'IFAC. L'IFAC décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de cette traduction française, ou aux actions qui pourraient découler de son utilisation.

Texte anglais de *Ressources complémentaires ne faisant pas autorité relatives aux technologies : Questions fréquentes liées à la planification de l'audit* © 2021 IFAC. Tous droits réservés.

Texte français de *Ressources complémentaires ne faisant pas autorité relatives aux technologies : Questions fréquentes liées à la planification de l'audit* © 2022 IFAC. Tous droits réservés.

Titre original : Non-Authoritative Support Material Related to Technology: Frequently Asked Questions (FAQ) on Audit Planning

Veuillez écrire à permissions@ifac.org pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ce document, ou de l'utiliser à d'autres fins similaires.